

Instruction générale relative à l'état civil

du 11 mai 1999, NOR : JUS/X/9903625/J, révisé en dernier lieu le 2 novembre 2004
EXTRAITS

Copies ou extraits d'actes de l'état civil émanant d'autorités étrangères et destinés à être utilisés en France

592

1. Généralités

L'ordonnance royale d'août 1681 (livre Ier, titre IX, art. 23) dispose: « Tous actes expédiés dans les pays étrangers où il y aura des consuls ne feront aucune foi, s'ils ne sont pas par eux légalisés » (sauf exception établie par un accord bilatéral).

On en déduisait que les copies ou extraits d'actes de l'état civil établis par des autorités étrangères devaient toujours être légalisés par des agents diplomatiques français, à savoir:

- les consuls de France accrédités dans les pays où les copies ou extraits ont été établis ;
- le ministère des affaires étrangères lorsque les documents ont été établis en France par des autorités étrangères.

593

Avec le développement des relations internationales, les usages diplomatiques ont évolué de façon à simplifier les pratiques suivies en la matière.

Il a d'abord été admis que les copies ou extraits d'actes de l'état civil établis dans un pays étranger pouvaient être légalisés par les consuls de ce pays accrédités en France, sauf à faire, en outre, viser le document par le ministère des affaires étrangères.

Puis, compte tenu de l'évolution du droit consulaire, le ministère des affaires étrangères a renoncé, à compter du 18 janvier 1967, à viser les documents établis dans un pays étranger et légalisés en France par le consul de ce pays ainsi que ceux établis par un consul étranger en France.

594

Il en résulte que peuvent être acceptés en France, tant par les administrations publiques que par les particuliers, les copies ou extraits :

- soit légalisés, à l'étranger, par un consul de France (voir n° 595) ;
- soit légalisés, en France, par le consul du pays où ils ont été établis ;
- soit établis, en France, par un consul étranger sur la base d'actes de l'état civil conservés par lui.

En cas de doute grave portant sur la véracité de la signature, sur l'identité du timbre ou sur la qualité du signataire, les administrations publiques pourront toutefois faire vérifier le document par l'autorité qui l'a délivré.

595

2. Remarques particulières sur la légalisation par le consul français à l'étranger

a) La procédure

La légalisation consulaire est l'attestation donnée par un consulat de la véracité des signatures apposées sur un acte public étranger et de la qualité de ceux qui l'ont dressé ou expédié, afin qu'on puisse y ajouter foi partout où l'acte est produit.

Il est précisé que la légalisation des actes de l'état civil émanant de l'autorité locale étrangère incombe exclusivement aux agents diplomatiques ou consulaires, chargés des fonctions d'officier de l'état civil.

S'agissant d'un acte public, la légalisation a donc deux effets et implique par conséquent:

- que la signature apposée sur l'acte ait été matériellement reconnue;
- que le document ait été établi par l'autorité qualifiée et offre toute apparence d'authenticité.

Les documents, quelle que soit leur forme, dont le contenu est contraire à l'ordre public français, ne doivent pas être légalisés par les agents diplomatiques et consulaires.

Ces dispositions impliquent que l'agent qui procède à la légalisation prenne connaissance du document qui lui est présenté.

Les documents destinés à être produits devant une autorité française ou en territoire français doivent être rédigés en français ou, au moins, être accompagnés d'une traduction en français.

Toutefois, la présentation de la traduction en français est facultative lorsque l'un, au moins, des agents diplomatiques ou consulaires possède une connaissance suffisante de la langue dans laquelle a été établi le document et peut s'assurer de son contenu.

Les traductions en langue française des copies ou extraits d'actes de l'état civil étranger qui doivent les accompagner ne sont pas soumises à la légalisation, si elles sont effectuées par un traducteur assermenté auprès d'une cour d'appel ou de la Cour de cassation françaises : il suffit qu'elles soient revêtues de la signature et du sceau du traducteur (voir no 586-1).

596

b) Modalités du contrôle effectué par le consul français en cas de légalisation.

Selon l'article 3 du décret n° 46-2390 du 23 octobre 1946 relatif aux attributions des consuls en matière de procédure: « Les consuls sont tenus de légaliser les signatures des fonctionnaires publics de leur circonscription, que ceux-ci aient dressé l'acte ou qu'ils l'aient simplement eux-mêmes légalisé. Ils ne manqueront pas, dans tous les cas, de mentionner la qualité du signataire à l'époque où il a dressé l'acte ou l'a légalisé. Ils peuvent, d'autre part, légaliser les actes sous seing privé passés par les Français résidant dans leur circonscription ».

1. Procédure préalable

Avant de procéder à une légalisation sur un acte public, l'agent doit authentifier le document et reconnaître la signature.

a) Authentification.

L'authentification d'un acte public, c'est-à-dire la détermination de l'autorité qualifiée pour l'établir, nécessite dans chaque cas un examen de la loi locale, éventuellement avec l'aide de l'avocat attaché au poste diplomatique ou consulaire.

En principe, la légalisation, par une autorité étrangère qualifiée, de la signature du fonctionnaire public qui a établi l'acte devrait suffire à justifier la qualité de ce dernier. Toutefois, il arrive qu'une telle légalisation ne porte, en réalité, que sur la seule reconnaissance matérielle de la signature.

Si un document n'a pas été établi par un fonctionnaire qualifié, au sens de la législation locale, et même si des légalisations subséquentes ont déjà été effectuées, le poste diplomatique et consulaire doit s'abstenir de procéder à la légalisation afin que les autorités françaises devant lesquelles serait produit le document ne soient pas abusées.

Les consuls étant « tenus », aux termes du décret du 23 octobre 1946 modifié, de légaliser les signatures des fonctionnaires, publics de leur circonscription, le refus de légaliser doit être motivé auprès du requérant, pour non-respect de la législation ou de la réglementation locale.

Lorsqu'un document est susceptible d'être utilisé d'une façon ambiguë (exemple: acte de baptême ou de mariage pouvant passer pour un acte de l'état civil), il ne peut être revêtu que de la seule légalisation matérielle, et une mention destinée à éviter un usage abusif (exemple: «le présent document ne saurait être considéré comme un acte de l'état civil») est apposée sur le document.

b) Reconnaissance matérielle de la signature.

L'authenticité de l'acte étant assurée, l'agent procède à la reconnaissance matérielle de la signature à

légaliser. La signature doit être manuscrite, à l'exclusion de toute griffe ou reproduction indirecte (ainsi une photocopie ne peut être légalisée que si elle a été authentifiée par l'autorité compétente). A défaut, une simple photocopie ne peut qu'être «certifiée conforme à l'original» à condition que celui-ci ait été présenté.

La reconnaissance de la signature ne peut résulter que de la confrontation entre la signature figurant sur le document et le spécimen préalablement déposé (types de signatures des autorités locales, signatures portées sur les fiches d'immatriculation).

S'il n'existe aucun dépôt préalable de spécimen, l'intéressé doit signer devant l'agent responsable après avoir fait la preuve de son identité et de sa nationalité.

Lorsqu'il s'agit de la légalisation de la signature d'une autorité locale, l'agent doit mentionner la qualité de cette autorité. A cet effet, il est souhaitable qu'il demande aux autorités de sa circonscription l'envoi du spécimen de leur signature avec l'orthographe de leur nom et leur qualité.

En aucun cas, il ne peut être procédé à une légalisation de signature sans reconnaissance expresse de celle-ci.

2. Formules de légalisation

La formule de légalisation des actes publics est la suivante:

Vu pour légalisation de la signature apposée ci-dessus (ou ci contre) de

M. (Prénom(s), NOM, qualité)...

A..., le...

Dans le cas des actes à caractère ambigu visés ci-dessus, la formule est la suivante:

Vu pour la seule légalisation matérielle de la signature de

M. (Prénom(s), NOM)...

A..., le...

- Sur le document légalisé, un cachet indiquant les nom, prénoms et qualité de l'agent qui a procédé à la légalisation doit être apposé en regard de la signature.

Le sceau de l'ambassade ou du consulat est apposé à côté de la signature de l'agent légalisation.

Les deux formules mentionnées ci-dessus doivent être rédigées en langue française.

596-1

3. Sur légalisation en territoire français de la signature des agents diplomatiques ou consulaires

L'article 4 du décret n° 46-2390 du 23 octobre 1946 modifié par le décret no 65-283 du 12 avril 1965 dispose:

« Lorsque les actes prévus à l'article 3 sont destinés à être produits à l'étranger, hors des postes diplomatiques et consulaires français, la signature des consuls doit être légalisée par le ministre des affaires étrangères ou par les fonctionnaires qu'il a délégués à cet effet. »

En outre, aux termes du décret no 53-914 du 26 septembre 1953 portant simplification des formalités administratives (art. 1 et 8) :

« Les administrations, services et établissements publics, les entreprises, organismes et caisses contrôlés par l'État... ne peuvent exiger la légalisation, ou la certification matérielle des signatures (des autorités françaises) apposées sur les pièces qui leur sont remises ou présentées. »

Il résulte de l'interprétation donnée à ces deux décrets par les ministères intéressés que la signature des consuls apposée sur les pièces ou documents, authentiques ou sous seing privé, légalisés ou établis par eux, n'a pas à être sur légalisée par le ministère des affaires étrangères lorsque ces pièces ou documents sont destinés à être produits soit en France, soit dans un autre poste diplomatique ou consulaire français.

La sur-légalisation par le bureau des légalisations du ministère des affaires étrangères n'est exigible que dans le cas où un document établi par l'autorité locale du pays de résidence du consul et visé par lui

doit être produit devant l'autorité d'un pays tiers.

La nationalité du requérant n'a pas à être prise en considération.

- Spécimens de signature des agents du ministère des affaires étrangères:

En application de la circulaire interministérielle du 4 mai 1981, le bureau des légalisations procède à la sur légalisation prévue par l'article 4 précité du décret du 23 octobre 1946 modifié sur «visa de conformité ». Pour être admis au visa de ce bureau, les documents doivent présenter les mentions suivantes: signature manuscrite de l'agent qui a procédé à la légalisation, nom et qualité de l'agent, sceau de l'ambassade ou du consulat (la formule de légalisation doit par ailleurs être rédigée en langue française).

La procédure du «visa de conformité» dispense les postes diplomatiques et consulaires d'adresser au bureau des légalisations le spécimen de signature des agents habilités à légaliser.

4. Les frais

597

Les droits de légalisation sont perçus par le ministère des affaires étrangères ou les consuls de France; ces autorités ont seule compétence pour accorder, dans les conditions fixées par la loi, remise du paiement de ces droits.